

Conseil de l'Égalité des Chances  
entre Hommes et Femmes



Raad van de Gelijke Kansen  
voor Mannen en Vrouwen

AVIS N°173 DU 13 juin 2025  
DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF  
A LA **DIMENSION DE GENRE DANS L'ACCORD DU GOUVERNEMENT ARIZONA** (31 janvier  
2025) ET LES EXPOSES D'ORIENTATION POLITIQUE DES MINISTRES FEDERAUX.

## 1. Introduction

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (ci-après « le Conseil ») a pour mission d'émettre des avis sur toutes les matières ayant potentiellement une incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Sa composition largement représentative de la société et fort de son expérience accumulée en 32 ans lui garantissent la légitimité et l'expertise nécessaire à une contribution constructive auprès des autorités et de ses membres.

Le Conseil a examiné les chapitres de l'accord Arizona et les exposés d'orientation politique (EOP, ci-après) de la plupart des ministres afin de vérifier si les mesures annoncées ont un impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes de manière globale. Il s'est centré sur celles qui, en affaiblissant les conditions de travail des travailleurs, risquent d'atteindre davantage les travailleurs.ses ou les femmes en général. Dans cet avis préliminaire à des analyses ultérieures des projets de réglementations de mise en œuvre et à la lumière des données genrées qui seront disponibles, le Conseil ne commente que les matières qui, selon lui, ont potentiellement un impact négatif ou positif sur les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes.

## 2. Engagement de principe

A plusieurs reprises, l'accord du gouvernement mentionne l'égalité, notamment entre hommes et femmes, comme principe directeur de sa politique. Les chapitres Égalité des Chances, Égalité et neutralité, notamment, assure « qu'aucune distinction ne sera faite en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'origine, de l'âge, du handicap, ou de tout autre critère protégé par la loi et où la citoyenneté partagée constitue un élément central. L'égalité des droits sera garantie pour tous, sans discrimination » (Arizona, p.84).

« En concertation avec la société civile, et les organismes compétents en matière d'égalité, *un plan d'actions interfédéral* ambitieux contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie et l'intolérance sera élaboré ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 29 de la directive européenne 2006/54 (refonte) du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail dispose que « les Etats membres tiennent activement compte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives *ainsi que des politiques et des activités* dans les domaines visés par la présente directive. » L'analyse d'impact intégrée et le test genre qui en fait partie est l'outil adapté pour se conformer à cette obligation européenne.

Le Conseil a quelques doutes sur la déclinaison du principe d'égalité entre hommes et femmes dans différentes matières fédérales. Les notes d'orientation politique ne nous permettent malheureusement pas encore d'entrevoir comment il sera respecté concrètement dans toutes les politiques d'emploi, de protection sociale, de pauvreté, de santé publique, de fonction publique, de justice, de fiscalité, de migration, notamment.

### 3. Paysage

Le ministre de l'Égalité des Chances entend simplifier « le paysage en matière d'égalité des chances et prendre des mesures pour revoir le financement d'organisations telles UNIA afin que l'affectation des ressources soit ciblée sur la promotion de l'inclusion et de l'égalité de traitement » (EOP Égalité des Chances, p 4).

Le Conseil est une institution créée par l'AR du 15 février 1993, il est indépendant des organismes publics fédéraux, a une mission consultative à l'instar du Conseil National du Travail. Il dispose de moyens extrêmement limités, diminués et non indexés depuis 2010 et s'appuie essentiellement sur l'expertise et le travail de quelques bénévoles ([download](#)). En vertu de son arrêté de création, il doit être assisté par un secrétariat détaché de l'IEFH, capable de préparer des avis, effectuer des recherches, rédiger des courriers, etc. Dans ces conditions, le Conseil pourra continuer à apporter sa contribution à toutes demandes émanant des ministres, du Parlement, d'autres conseils consultatifs, dans un objectif d'améliorer l'effectivité de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

## 4. Gendermainstreaming

Le ministre de l'Égalité des Chances s'engage à réaliser un plan fédéral Gender Mainstreaming, en coopération avec la société civile et en élaborant les rapportages réglementairement prévus par la loi du 12 janvier 2007, dite Gender Mainstreaming. Comme par le passé, le Conseil prêtera son concours à la confection des plans et rapports.

Outre le plan interfédéral annoncé dans l'accord Arizona, le ministre entend finaliser la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'évaluation des 3 lois anti-discriminations issues du rapport de 2022) et lancera une nouvelle évaluation à laquelle le Conseil peut contribuer.

## 5. Simplification & Prévention des inégalités et discriminations

La plupart des chapitres de l'accord Arizona insiste sur la nécessité de simplifier les formalités administratives, mais surtout d'alléger les obligations des entreprises, des employeurs, en matière de droit du travail particulièrement. Le Conseil constate qu'il s'agit d'opérations de dérégulation dans le cas notamment « des obligations administratives pour le travail à temps partiel » (EOP Emploi, p.16) dont les travailleurs doivent au contraire être davantage protégés et informés. De quelles obligations s'agit-il ? Et comment faire la différence entre travailleurs à temps partiel volontaires et involontaires (EOP Emploi, p. 18) ?

De même, la réduction des obligations en matière de rapports exigés par des directives européennes affaiblira les données permettant, par exemple l'appréciation des écarts de rémunérations entre hommes et femmes demandés par la directive 2023/970 du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (Voir avis 172 du CEC [download](#) ). Le délai de transposition de cette directive est le 7 juin 2026.

Le Conseil a, à de multiples reprises, insisté sur l'importance de réaliser les **analyses d'impact (AIR)** que la loi du 13 décembre 2013 a rendu obligatoires pour tous les projets de lois et d'arrêtés royaux soumis au Conseil des Ministres et surtout pour que leur qualité soient à la hauteur de l'objectif initial : éviter les effets collatéraux préjudiciables au développement durable, à la simplification administrative, aux PME, à la coopération au développement et à l'égalité des chances entre hommes et femmes. La qualité des analyses doit être vérifiée par un organe indépendant comme le prévoit la loi elle-même. Le précédent gouvernement a voulu renforcer le système en anticipant la mise en circulation de l'analyse, de sorte que le Conseil exhorte les organes qui sont appelés à être consultés puissent s'en saisir et que le Parlement y puise les informations nécessaires à la décision et exige leur complétude. Or, le Conseil a constaté que les AIR ne figurent pas dans les documents de plusieurs projets de lois déposés au Parlement sous cette législature (dont la loi programme).

## 6. Concertation sociale

Le gouvernement et les ministres s'engagent dans plusieurs matières à consulter les partenaires sociaux sur les principales mesures relatives aux droits des travailleurs, à la réforme du marché de l'emploi (EOP Travail, p.4), à la santé publique, à l'économie. Toutefois, ils n'ont pas envisagé de consulter formellement notre Conseil, pas même sur les matières qui peuvent générer des discriminations entre femmes et hommes (pension, chômage, écart salarial, formes d'emploi, conditions du travail, quotient conjugal, SECAL, réduction de la déduction fiscale des pensions alimentaires, etc.) ni sur celles qui ont un impact évident sur les droits des femmes (violences faites aux femmes, exploitation sexuelle, GPA, accouchement discret, IVG, etc.). Le Conseil demande à être inclus dans le processus de concertation officielle.

## 7. Analyses par matière

### Emploi et Travail

- Comme le précédent gouvernement, l'Arizona ambitionne d'élever le taux de la population active à 80% à l'horizon 2029, et combler l'écart avec la moyenne européenne de 75,4% (la moyenne belge des 20-64 ans est de 72,3%) pour se conformer aux injonctions de l'Europe mais aussi parce il s'agit du « socle de notre cohésion sociale ». Tous les groupes (étudiants, chômeurs, temporaires, intérimaires, temps partiels, malades de longue durée, etc.) seront appelés à travailler, à travailler plus, à se mettre au travail jusqu'à l'âge de la pension, et au-delà de la pension légale avec un bonus (EOP Emploi, p.6). Le Conseil fait tout d'abord remarquer que ces moyennes ne tiennent évidemment pas compte de la durée de travail : les **travailleurs et travailleuses à temps partiel** comptent bien pour le taux d'emploi mais lorsque le gouvernement aborde leur situation, c'est pour supprimer la durée minimale de travail hebdomadaire d'un tiers temps et de supprimer l'obligation d'inscrire tous les horaires d'une entreprise dans le règlement de travail (EOP Travail, p 15-16). Dans son avis 164 du 11 mars 2022, le Conseil avait répondu à la Chambre (à propos de la proposition de loi abrogeant certaines dispositions légales relatives à la durée minimale de travail, Van Peel, doc 55 0318/001) que cette mesure rendrait encore plus vulnérables les travailleurs à temps partiel (42% des femmes travaillent à temps partiel) puisqu'ils/elles allaient devoir accepter de conclure des contrats de moins de 3 heures et de moins d'un tiers temps hebdomadaire sans suivre la procédure de demande de dérogation via une CCT de commission paritaire ou par arrêté royal. Le Conseil rappelle en outre que la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail indique que l'objectif est d'allonger le temps de

travail et pas de le réduire. Comme le temps plein est une meilleure forme de travail plus sûre et plus prévisible que le temps partiel, et qu'en vertu du *principe de standstill*, une disposition belge ne peut pas réduire le niveau de protection des travailleurs à temps partiel. Il ne suffit pas d'invoquer l'intérêt général pour justifier une réduction de protection. L'exposé des motifs du projet de loi programme argumente que le gouvernement n'est pas tenu de respecter ce principe puisque les régressions qu'il décide sont justifiées par un intérêt général, c'est-à-dire budgétaire.

- Le Conseil dénonce fermement la décision arbitraire et inique de supprimer les AGR aux travailleurs (2.846) travailleuses (5.572) qui travaillent moins qu'un mi-temps et bénéficient de l'AGR. Les AGR avaient été instaurées dans les années 80 pour inciter les femmes à travailler à temps partiel pour échapper au chômage, elles ont été rendues moins attractives au fil des années, mais toujours octroyées aux travailleuses qui déclarent vouloir un temps plein. Les contrats offerts par les employeurs de certains secteurs sont exclusivement à temps partiel (CEC [Enquête sur le caractère \(in\)volontaire du temps partiel féminin](#) et [download](#)), sans possibilité de négocier le nombre d'heures ni leur variabilité. Que le gouvernement souhaite « inciter travailleurs et employeurs à continuer à conclure des contrats de travail à temps partiel contenant un nombre suffisant d'heures de travail pour équilibrer la suppression de l'obligation d'une durée minimale de travail hebdomadaire » (projet de loi programme [56K0909001.pdf](#), art.92 et texte adopté en commission [Voorstel](#)) relève d'une méconnaissance des pratiques de recrutement dans les secteurs à fort taux de temps partiel.

Le Conseil demande, par ailleurs, ce que signifie le paragraphe (EOP Affaires sociales, p.4) : « Dans ce cadre, l'activation des personnes capables de travailler sera encouragée. Ainsi, nous voulons faire en sorte que le travail à temps partiel soit également récompensé, pour celles et ceux qui n'ont pas la possibilité d'entrer sur le marché du travail à temps plein. » ?

En ce qui concerne la **mise au travail des chômeurs**, le ministre de l'Emploi confirme que 176.564 emplois sont déclarés vacants, pour 330.000 demandeurs d'emploi inoccupés en particulier des chômeurs de plus de deux ans. Le ministre de l'Economie constate par ailleurs que « dans le contexte économique tendu...la création d'emploi est limitée » (EOP, Economie, p.3). Un tiers seulement des chômeurs en fin de droit ne retrouverait pas un emploi même dans les emplois en pénurie (voir débat autour de l'accord Arizona). C'est à tout le moins reconnaître que le gouvernement n'a pas la solution de son objectif de « tous au boulot ».

- Parmi toutes les suppressions et restrictions de droits, la **limitation des allocations de chômage de plus de 2 ans** programmée entre janvier 2026 et juillet 2027 atteint plus d'hommes (54,18%) que de femmes, mais aura des effets particulièrement préjudiciables pour les ménages dans lesquels les deux partenaires ont un revenu professionnel ou de chômage. Les conditions d'octroi des allocations de chômage en

fonction de la situation familiale des familles/ménages sont différentes des conditions pour l'octroi du RIS. Le Conseil craint notamment que l'exclusion du chômage d'un des membres du ménage entraînent une perte de revenu d'intégration sociale supplémentaire selon que le bénéficiaire est cohabitant ou chef de ménage. Les cohabitants seront les grands perdants et certains pourraient ne plus avoir droit au RIS. Ils sortiraient alors des radars des institutions d'accompagnement, de remise à l'emploi et des programmes de formation. De plus les quelques exceptions prévues sont conditionnées à des années de carrières importantes (30 ans pour les plus de 55 ans) et des formations menant à des métiers en pénurie ( dont les infirmier.es et aides-soignantes).

- La revendication de principe d'individualisation des droits en sécurité sociale reste d'actualité tant la familiarisation de la sécurité sociale provoque des effets pervers d'injustice sociale, d'insécurité juridique et d'inégalités. Une première étape avancée sous la précédente législation, mais insuffisante, consiste à aligner les allocations des cohabitants sur celles des isolés (Voir ea. la proposition de loi concernant l'alignement des allocations de chômage des cohabitants sur celui des isolés, [Voorstel](#)).

La réforme du chômage se limite donc à une réforme budgétaire dont les **économies sont dérisoires** (la part du chômage dans les dépenses des prestations sociales était en 2023, de 3,2%, [Focus sur les chiffres | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale](#)) sous couvert de **remise à l'emploi forcée, sans garantie d'emploi**. En effet, le gouvernement n'adresse aucune invitation aux employeurs d'engager des chômeurs de longue durée. (Voir cependant la proposition de loi portant des mesures pour atteindre le plein emploi, [Voorstel](#).)

Comme le précédent gouvernement en avait déjà l'ambition, il est question de revoir **les congés thématiques**, de les harmoniser, les simplifier. La proposition du crédit familial, du « sac à dos » attaché à l'enfant, indépendamment du statut social de parents permettrait selon les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, « de mieux tenir compte des besoins des familles, de manière flexible ». Le Conseil souhaite être également consulté sur cette nouvelle approche en liaison avec l'analyse des impacts dans les différentes branches de la sécurité sociale (EOP Affaires sociales , p 10).

## Pension

Quelques constats (sources : [Actualités | PensionStat.be](#)[infographic sigedis FR081024R](#)) :

En 2023, l'écart de pension entre les hommes et les femmes s'élevait à 21 % au total, à 28% pour les salariés et 52 % pour les indépendants. En montant mensuel brut, cela signifie 1.806 euros pour les femmes et 2.203 pour les hommes. Le taux ménage joue

pour partie dans cette différence puisque 16% des hommes et 1% des femmes en bénéficient.

Le taux isolé bénéficie à 84% des hommes (1.792 euros /mois) contre 99 % des femmes (1.417 euros /mois).

Notons aussi que 39% des femmes et 16 % des hommes ont une pension inférieure à 1500 euros /mois.

Enfin, 28 % des hommes et 13% des femmes totalisent une carrière entre 35 et 39 années de carrières.

La réforme du gouvernement touche tout d'abord la pension anticipée, l'introduction d'un malus et d'un nouveau bonus et les assimilations pour le calcul de la pension.

- Pour le gouvernement, il faut travailler plus (taux d'emploi) et plus longtemps : l'objectif de l'accès à la pension à 67 ans en 2030 est évidemment maintenu sans qu'aucune prise en compte de **la pénibilité de certaines tâches et/ou métiers** du secteur privé et du secteur public n'est envisagée dans l'accord Arizona. Le Conseil avait consacré un avis à cette question afin de montrer les effets genrés selon les critères de pénibilité (avis 149 relatif au genre des travaux pénibles dans le cadre de la réforme des pensions (système à points) du 13 novembre 2015 [download](#))\_et avait été audité par le CNT. Il souhaite que le chantier des travaux pénibles pour l'accès à la pension anticipée soit relancé entre partenaires sociaux.
- Les conditions d'accès à la pension anticipée sont durcies : possibilité de partir à 60 ans, avec 42 années de carrière mais dorénavant il faut 156 jours de travail ou assimilé pour qu'une année soit prise en compte pour l'accès à la pension anticipée ce qui affectera beaucoup de femmes. La nouvelle porte d'accès à 60 ans, avec 42 années de carrière « effective » ne sera pas accessible pour beaucoup de femmes vu la condition de 234 jours de travail qu'elles ne parviendront pas à comptabiliser en raison des contrats instables, de courtes durées, à temps partiel...
- **Les périodes assimilées** seront moins prises en considération de manière générale, elles seront également plafonnées. Celles qui dépassent 40 % de la carrière ne seront plus prises en compte dans le calcul de la pension des salariés et des indépendants. De plus, une diminution de 5% chaque année permettra d'atteindre 20 % en 2031. Seront immunisées les périodes de maladies et congés pour soins : outre que le plafonnement linéaire touchera davantage les travailleuses, le Conseil souhaite savoir de quels soins il s'agit ?
- A partir de 2026, s'ajoute un **malus** de 2% par année d'anticipation avant l'âge légal jusqu'en 2030, de 4% jusqu'en 2040 et 5 % après 2040. Seuls les travailleurs ayant une carrière longue seront exemptés du malus.

- Un nouveau système de **bonus** de 2% jusqu'en 2030 et 4% jusqu'en 2040 et de 5% après 2040, par année qui suit l'âge de la retraite si 35 ans de carrière de 156 jours /an de prestations effectives. Or, peu de pensionnés pourront en bénéficier puisque comme écrit plus haut, seulement 13% de femmes et 28% d'hommes totalisent une carrière de 35 à 39 ans.
- **Pension de survie** des jeunes veuves et veufs sera remplacée par l'allocation de transition jusqu'à l'âge de la retraite de la personne concernée. Cette allocation sera cumulable avec un revenu professionnel et limité à 2 ans maximum ou 3 ou 4 ans si présence de jeunes enfants à charge.
- Le Conseil regrette que la reconnaissance du caractère d'assurance sociale des pensions (comme de tous les régimes de sécurité sociale) omette d'aborder les droits dérivés dont bénéficient les personnes qui n'ont pas travaillé ou pas assez pour se construire une pension de droit propre décente durant le mariage (taux ménage) et après le décès du conjoint (survie). Or le gouvernement précédent avait déjà mis à son agenda la suppression du taux ménage, en voie d'extinction aujourd'hui. Dans plusieurs de ses avis, le Conseil a pris position sur cette question des droits dérivés et droits propres ([Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes](#)). L'intention du gouvernement de valoriser pour le calcul de la pension, les périodes de soins pour un enfant ou un membre de la famille malade, ces « périodes correspondant à du travail au sein de la famille » interpelle le Conseil. Cette proposition contredit la volonté de ne prendre en compte que les jours de travail professionnel effectif pour le calcul de la pension.
- Le ministre des pensions, entend, en collaboration avec les ministres de la Justice et des indépendants, instaurer une **forme de splitting** des pensions : « faire inscrire dans le contrat de mariage ou de cohabitation légale, une clause de partage des pensions en cas de séparation » (EOP Pensions, p.56), ce qui devrait selon le gouvernement assurer une meilleure protection des partenaires. Le Conseil considère que le splitting constituerait en effet « une opportunité de sortir des droits dérivés » et en tout cas, « pour pallier les conséquences d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès » (CEC avis 170 du 07.07.2023 [Microsoft Word - RGK Avis 170 du 7 juillet 2023](#)). Ce partage des droits de toutes les pensions légales et complémentaires permettrait de prolonger, au-delà de la vie active, la solidarité entre les membres du couple ainsi qu'une plus équitable prise en compte du temps consacré aux responsabilités familiales. Le Conseil observe que la formule incitative se base sur la volonté des partenaires et n'aura qu'un effet très marginal. A ce jour, malheureusement, aucune étude complète n'a été effectuée et ni rendue publique. Le Conseil demande à participer à toute réflexion lancée par le Gouvernement et réitère sa demande d'étudier le splitting sous tous ses aspects à la lumière notamment de ses propres travaux (colloque de novembre 2017

et avis 170), ainsi que des réflexions de la Commission de Réforme des pensions 2020-2040) et les propositions de lois de plusieurs partis.

## Lutte contre la pauvreté

Quelques constats :

En 2024, 18,2% de la population belge était menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale avec des disparités fortes : Wal : 24% ; FL : 12,3% ; BXL : 38%. Au 1<sup>er</sup> septembre 2024, 165.553 personnes bénéficiaient de RIS ce qui représente 2 milliards d'euros.

Le ministre de la lutte contre la pauvreté élaborera un 5<sup>ème</sup> plan fédéral de lutte contre la pauvreté tout en poursuivant les politiques antérieures qui ont réussi à faire reculer la pauvreté en Belgique (EOP, Affaires sociales, p. 4) et parmi elles :

- Les programmes administratifs comme l'automatisation des droits pour éviter le non-recours aux droits
- Procéder à des analyses d'impact (evidence-based policy)
- Cibler les politiques de santé publique sur les groupes les moins favorisés
- Lutter contre le surendettement et l'industrie de la dette.
- A cet égard, le gouvernement s'engage à **renforcer le service des créances alimentaires** en projetant de :
  - o Simplifier la procédure de saisine
  - o Prélever automatiquement la pension à la source des revenus du parent débiteur et élargir le champ d'action
  - o Accorder les avances automatiquement
  - o Adapter les montants maximums et examiner les possibilités de supprimer les plafonds
  - o Récupérer les créances via les impôts
  - o D'encourager les CPAS à demander une pension alimentaire à l'ex partenaire d'un client du CPAS

Le Conseil note que plusieurs ministres (Finances, Justice, Pauvreté, Intégration sociale) sont concernés dans ce vaste chantier qui a été alimenté par une plateforme d'associations préoccupées par la situation **de familles monoparentales** depuis de nombreuses années et relayé magistralement par la Cour des Comptes pour une partie.

Le Conseil a lui-même consacré un chapitre sur la monoparentalité dans son mémorandum de 2024 dans lequel il recommande de s'inspirer des conclusions de cette plateforme sur plusieurs points supplémentaires telle la création d'un registre central des décisions judiciaires accessible au SECAL (Justice) , l'accès aux informations relatives aux allocations familiales,etc. [Download](#). Il attire également l'attention sur

l'étude de l'HIVA et de l'UA, sur la faisabilité d'un système universel et automatique s'appuyant sur les analyses des modèles français et québécois. Ce dernier pourrait être plus facilement applicable en Belgique vu l'intégration du SECAL au sein du SPF Finance ([Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#)).

Le Conseil invite en outre les ministres fédéraux et régionaux à construire ensemble le « *statut* » des familles monoparentales que les accords politiques mentionnent chacun séparément.

- En dépit de ces promesses, le Conseil est inquiet quant aux multiples suppressions (de l'enveloppe bien être ; de la réduction de l'impôt sur les allocations de chômage, de l'AGR pour les travailleurs occupés à moins d'un mi-temps, ...) et restrictions projetées quant à l'accès aux allocations de chômage et indemnités de maladie et aux revenus et aides des CPAS. Certes, ces aides doivent bénéficier à ceux et celles qui en ont le plus besoin mais est-ce pour autant qu'il faille introduire un « plafond pour l'ensemble des allocations et avantages en tenant compte des besoins des familles » ? L'activation de toutes les aides sociales via le PIIS généralisé à tous les bénéficiaires afin d'éviter les pièges à l'emploi est un leitmotiv depuis des décennies, mais encore faudrait-il qu'il y ait des emplois suffisamment rémunérateur et stables pour que cette vision ait un réel effet positif.

Le plus grave est la **dérive des mécanismes de l'assurance sociale, contributive**, qui compense une perte de revenus professionnels, **vers l'assistance** qui répond à une logique patrimoniale et de besoins familiaux.

## Affaires sociales

Le ministre des Affaires sociales s'inscrit dans la vision générale de l'emploi comme rempart à la pauvreté et mettra en œuvre la politique **de retour au travail des malades de longue durée** en coordonnant et responsabilisant les acteurs : médecins du travail, médecins généralistes et employeurs ainsi que les mutuelles et les services régionaux de l'emploi. Sachant que parmi les malades de longue durée 6 sur 10 sont des femmes Le Conseil restera attentif aux effets réels genrés de cette réforme.

Les ministres des Affaires sociales et du Travail entendent réduire les cotisations patronales en se concentrant sur les bas et moyens salaires « tout en réduisant les pièges à promotion » pour les 5 premiers employés. Le Conseil fait remarquer que toute réduction de cotisations diminue les recettes destinées aux prestations de sécurité sociale et que l'effet retour en

termes d'embauches n'est évidemment jamais acquis (voir e.a. [Premiers engagements – Réduction groupe cible pour les... | Cour des comptes](#)). L'évaluation de ces effets l'intéresse plus spécialement en ce qui concerne le nombre de femmes qui seront éventuellement engagées dans les secteurs en pénurie, les secteurs féminisés où les bas et moyens salaires sont la norme.

Risques professionnels : l'évaluation du programme de prévention des douleurs lombaires est attendue avec intérêt par le Conseil.

De même, la pénibilité des métiers des aides à domicile et des titres services sera examinée par FEDRIS (EOP Affaires sociales, p.16). Le Conseil suivra la réalisation concrète de cet engagement de près et il insiste encore pour que les maladies professionnelles spécifiques de ces travailleuses fassent l'objet de traitements et de préventions ciblés.

## Fiscalité

« Le quotient conjugal sera réduit de moitié pour les non-retraités d'ici fin 2029 (progressivement). Pour les pensionnés, un scénario d'extinction à suffisamment long terme sera prévu. » (EOP Finances, p.7)

Le Conseil a déjà remis en cause ce quotient conjugal ([download](#)) qui est, en effet, une sorte de piège à l'emploi puisqu'il attribue un revenu fictif à un partenaire qui n'a pas ou peu travaillé professionnellement ; ce quotient est calculé sur les revenus de l'autre partenaire. Selon le SPF Finances, 513.730 déclarations communes seraient concernées. Le Conseil estime que cette suppression mérite un examen approfondi, quant aux moindres dépenses de cette mesure pour les finances, quant à l'impact sur les familles, selon leur niveau de revenu ainsi que les compensations pour les familles avec enfants. Cette suppression ne devrait en tout cas pas être appliquée aux ménages de pensionnés.

(Une réduction de moitié correspond à 1240 euros par an et 100 euros par mois)

« La réduction de la déduction des **pensions alimentaires** passera graduellement de 80 à 50 % ». Le Conseil attire l'attention sur un effet potentiel indésirable de cette mesure : inciter les débiteurs d'aliments à ne pas les payer. Il conseille également de verser les sommes économisées au fonctionnement du SECAL.

**Enfin, vouloir réserver la réduction d'impôt pour frais de garde aux seuls actifs** constitue une discrimination à l'encontre des chercheuses d'emplois

Appliquer **une quotité exemptée identique pour chaque enfant à charge** représentera une perte de revenu pour les familles nombreuses.

## Santé publique

Le Conseil constate avec satisfaction que les différences entre hommes et femmes feront l'objet d'attentions en matière d'études cliniques, de commercialisation de médicaments et de recherche scientifique. Un plan d'actions contre l'endométriase sera mis en œuvre dès 2025.

- En matière d'accès aux soins de santé, peu de nouveautés hormis la volonté de valoriser tous les prestataires de soins dans leur pratique quotidienne. Notons au passage que les compétences de tous les professionnels seront renforcées, dont celles des sages femmes, souvent oubliées entre les médecins et les infirmières (Arizona, p. 113). Le Conseil est curieux de voir la concrétisation de cet engagement exprimé en termes aussi vagues.
- Les aidants proches seront également soutenus dans leur statut et leurs droits.
- L'accessibilité aux contraceptifs de longue durée sera facilitée y compris financièrement (voir CEC avis 159 relatif à la contraception féminine et masculine ([download](#))).
- Un système d'accouchement discret sera organisé via un registre des données relatives à la mère tenu par un organisme indépendant que l'enfant pourra consulter ultérieurement.
- La GPA altruiste sera réglementée afin que les parents d'intention puissent obtenir automatiquement tous les droits parentaux dès la naissance. La maternité de substitution à des fins lucratives sera interdite. Le sujet faisant l'objet de controverses, le Conseil conseille de consulter les associations se consacrant.
- Le Conseil espère que les améliorations demandées par le groupe d'experts scientifiques en matière d'IVG, seront dûment prises en compte dans le débat sociétal annoncé. (Voir le mémorandum 2024 commun aux trois conseils de l'Égalité [download](#)).

## Lutte contre les violences

La ministre de la Justice est chargée de poursuivre la politique entamée par les gouvernements précédents en matière de violences sexuelles, intrafamiliales et toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, considérée par ce gouvernement comme une priorité. Elle s'engage entre autres à donner suite aux recommandations de la commission spéciale chargée d'évaluer la législation et les pratiques en matière de trafic des êtres humains et d'exploitation sexuelle.

Une meilleure coordination des moyens sera organisée entre les compétences fédérales (ministres de la Justice et de l'Asile et de la migration), régionales, le monde judiciaire (juges

d'instruction et magistrat de référence), les polices, ...Le ministre de l'Égalité des Chances met l'accent sur le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, les piliers importants de cette lutte...Le Conseil plaide surtout pour l'augmentation des budgets à consacrer à ces combats essentiels pour préserver la population féminine et infantile des pires sévices .

## 8. Remarques finales

- Le Conseil observe que malgré la pétition du principe d'égalité et de lutte contre toutes les formes de discriminations, beaucoup de mesures entraîneront d'indubitables régressions sociales et vont à l'encontre des avis du Conseil et des recommandations du mémorandum commun aux trois conseils d'Égalité pour les élections 2024 ([download](#)). Il a pointé notamment les mesures relatives à la dérégulation du droit du travail et en particulier aux travailleurs à temps partiel, les réformes en matière de chômage, les limitations de l'accès à la pension anticipée, l'absence des pénibilités pour le calcul de la pension, les restrictions en matière de migration. Pour avoir une vue précise des impacts sur les femmes travailleuses, il compte sur la complétude et la qualité des analyses d'impact (obligatoires) relatives à chaque projet de réglementation ainsi que les études prévisionnelles des institutions fédérales chargées des évaluations et perspectives.
- Il déplore que les effets retour sur l'emploi ne seront manifestement pas atteints, de l'avis des ministres fédéraux eux-mêmes. Le glissement de l'assurance sociale contributive qui a servi de rempart à la paupérisation des groupes les plus vulnérables depuis plus d'un siècle vers un système d'assistance n'aura qu'un effet de précarisation grandissante.
- Il note avec satisfaction que le gouvernement poursuivra les politiques de lutte contre les violences envers les femmes et les enfants en coordination avec plusieurs ministres, plusieurs niveaux de pouvoirs, et les acteurs judiciaires. Le Conseil demande à ce que les moyens humains et financiers soient à la hauteur des ambitions.
- Quelques projets de réformes d'ampleur significative méritent des recherches complètes et objectives avant toute mise en œuvre tel la suppression du quotient conjugal ou l'introduction du splitting des pensions. D'autres ont déjà été étudiés en profondeur comme les améliorations du SECAL et devraient être poussés au bout de la logique dans une vision globale de la monoparentalité associant les régions. Le Conseil est prêt à apporter une contribution dans ces domaines et souhaite participer aux efforts de recherches et d'objectivation des réformes.

- Le morcellement des compétences entre plusieurs niveaux de pouvoirs ne permet plus de traiter certaines matières (emploi, protection sociale, politiques familiales, monoparentalité, etc.) au niveau fédéral exclusivement. En conséquence une consultation des trois conseils de l'Égalité s'avère profitable pour les autorités.
- NB. Le Conseil rappelle une fois encore l'article 21 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 selon lequel « le secrétariat du Conseil est assuré par des membres du personnel de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes désignés à cet effet ». Par ailleurs, aux termes de l'article 21/1 de l'arrêté royal du 19 mars 2003 portant le statut organique de cet institut, un membre de son personnel assure le secrétariat de la Commission « Organes d'avis » du Conseil. Malheureusement, depuis 2016, l'Institut n'a plus respecté cette obligation en manière telle que le Conseil ne dispose actuellement pas d'un personnel suffisamment formé et disponible pour ses propres missions dont certaines exigent une consultation obligatoire. En particulier, la Commission permanente du travail et la Commission « Organes d'avis » risquent de ne pouvoir fournir leurs avis dans les délais fixés par la législation.

Tous les avis, recommandations et mémorandums du Conseil peuvent se lire sur <http://www.conseildelegalite.be/fr/avis> et <http://www.conseildelegalite.be/fr/publications>

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Engagement de principe</b> .....	1
<b>3. Paysage</b> .....	2
<b>4. Gendermainstreaming</b> .....	3
<b>5. Simplification &amp; Prévention des inégalités et discriminations</b> .....	3
<b>6. Concertation sociale</b> .....	4
<b>7. Analyses par matière</b> .....	4
<b>Emploi et Travail</b> .....	4
<b>Pension</b> .....	6
<b>Lutte contre la pauvreté</b> .....	9
<b>Affaires sociales</b> .....	10
<b>Fiscalité</b> .....	11
<b>Santé publique</b> .....	12
<b>Lutte contre les violences</b> .....	12
<b>8. Remarques finales</b> .....	13